

GE_GERICHTE DAAJ/93/2016 vom 19. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_93_2016

FR: GE_GERICHTE DAAJ/93/2016 du 19 mai 2016

IT: GE_GERICHTE DAAJ/93/2016 del 19 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le conseil juridique dispose à titre personnel d'un droit de recours au sujet de la rémunération équitable accordée (ATF 131 V 153 consid. 1 ; TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 22 ad art. 122 CPC). Cependant, la loi ne se prononce pas sur la voie de recours ouverte contre la décision fixant la rémunération de l'avocat d'office ; la doctrine renvoie à l'art. 110 CPC, en vertu duquel les décisions sur les frais ne peuvent être entreprises séparément que par un recours selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2016 du 26 mai 2016 consid. 2.1 et les références citées).

- 4/8 -

AC/888/2013 Le président de la Cour de justice est l'autorité compétente pour connaître des recours en matière d'assistance judiciaire (art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). La fixation de l'indemnité du défenseur d'office (art. 122 al. 1 let. a et al. 2 CPC) par l'Assistance juridique est effectuée en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC par analogie). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi, contre une décision sur reconsidération rendue par le Vice-président du Tribunal civil.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Le recourant reproche à l'autorité inférieure d'avoir retenu que l'art. 122 al. 2 CPC interdit une rémunération du défenseur d'office supérieure au montant des dépens qui n'ont pas pu être recouverts auprès de la partie adverse de sa cliente.

E. 2.1

Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC). Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le conseil

juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas. Le canton est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement (art. 122 al. 2 CPC). La fixation de l'indemnité du défenseur d'office en procédure cantonale est régie par le droit cantonal (art. 96 CPC, arrêt du Tribunal fédéral 5A_506/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1).

E. 2.2

En vertu de l'art. 18 al. 4 RAJ, les dépens auxquels la partie adverse a été condamnée ou qu'elle s'est engagée à supporter sont imputés sur l'état de frais du conseil juridique, sauf s'ils ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas.

E. 2.3

Dans un arrêt rendu sous l'empire du nouveau CPC au sujet de la contestation de l'indemnisation d'un avocat nommé d'office, le Tribunal fédéral a jugé que la rémunération globale de ce conseil, composée d'une part d'une indemnité d'office fixée

- 5/8 -

AC/888/2013 par le Tribunal cantonal vaudois et, d'autre part, des dépens alloués à la cliente par cette juridiction, n'était pas arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 5D_54/2014 du 1er juillet 2014).

E. 2.4

En l'espèce, au motif que la cliente du recourant, bénéficiaire de l'aide étatique, a obtenu gain de cause dans le cadre de la procédure au fond, tant devant le TPI que devant la Cour, et que des dépens lui ont été alloués par ces deux instances (500 fr. 600 fr.), l'Assistance juridique considère que la rémunération équitable du recourant fondée sur l'art. 122 al. 2 CPC ne peut pas être supérieure auxdits dépens, soit 1'100 fr. Ce résultat est arbitraire pour les motifs qui suivent : Il résulte du relevé d'activité que le recourant a fourni à l'Assistance juridique que celui-ci a effectué au total (première et seconde instances) 11h25 de travail en faveur de sa cliente. Si sa cliente n'avait pas obtenu gain de cause dans le cadre de la procédure au fond, il ne lui aurait pas été octroyé de dépens. Le recourant aurait donc été rémunéré par l'Assistance juridique sur la base de son état de frais, de sorte que son indemnisation aurait été fixée, sur la base du tarif applicable à un chef d'étude, à 3'700 fr. environ (11h25 x 200 fr. + forfait de 50% + TVA), pour autant que la quotité des heures mentionnées dans l'état de frais soit jugée nécessaire (art. 16 al. 2 RAJ). La solution adoptée par l'Autorité de première instance revient donc à mieux rémunérer un défenseur d'office lorsque son client n'obtient pas gain de cause. Cette différence de traitement est particulièrement choquante dans le cas d'espèce. En effet, en fixant l'indemnité du recourant à 1'100 fr., cela revient à retenir qu'il aurait effectué moins de

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, selon la pratique constante de l'autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3 ; DAAJ/5/2015 du 5 février 2015 consid. 4). * *

* * *

- 8/8 -

AC/888/2013 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme :
Déclare recevable le recours formé par Me A_____ contre la décision sur reconsidération
rendue le 19 mai 2016 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/888/2013.
Au fond : Admet le recours et annule la décision entreprise. Cela fait : Renvoie la cause au
Vice-président du Tribunal civil pour instruction complémentaire au sens des considérants
et nouvelle décision. Déboute Me A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas
perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la
présente décision à Me A_____ en l'Étude de Me Michel CHEVALLEY (art. 137 CPC).
Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ,
commis-greffier.

Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière
civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art.
72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il
connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres
conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans
les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la
notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si
une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les
deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.